ARRÊT DE LA COUR
DU 13 OCTOBRE 1977 [1]

Fonds national de retraite des ouvriers mineurs contre Giovanni Mura (demande de décision préjudicielle, formée par la cour du travail de Mons)

Affaire 22-77

Sommaire

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestations sociales — Droit ouvert en vertu d'une seule législation nationale — Application intégrale de cette dernière — Avantages du régime — Totalisation et proratisation — Préférence
(Règlement n° 1408/71, art. 46, § 1)

Tant que le travailleur reçoit une pension en vertu de la seule législation nationale, les dispositions du règlement n° 1408/71 ne font pas obstacle à ce que la législation nationale lui soit appliquée intégralement, y compris les règles anticumuls nationales, étant entendu que si l'application de cette législation nationale se révèle moins favorable que celle du régime de totalisation et proratisation, ce dernier doit en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 être appliqué.

Dans l'affaire 22-27

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour du travail de Mons et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

FONDS NATIONAL DE RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS, BRUXELLES

et

GIOVANNI MURA, Boussu (Belgique),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2),

1 — Langue de procédure: le français.

LA COUR,

composée de MM. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Le défendeur au principal, M. Mura, de nationalité italienne, a travaillé comme ouvrier mineur en France de 1958 à 1962 (soit pendant 4 ans, 5 mois et 14 jours) et en Belgique de 1962 à 1973 (soit pendant 11 ans).

Il a été admis, à compter du 1er novembre 1973, au bénéfice de la pension belge d'invalidité. La condition de durée des services prévue par l'article 1, paragraphe 2, de l'arrêté royal belge du 19 novembre 1970 était remplie par l'effet des seules périodes d'assurance accomplies en Belgique. Le bénéfice d'un prorata de pension d'invalidité française a également été accordé à M. Mura, à compter du 1er novembre 1973. Ce prorata a été acquis grâce à la totalisation des périodes de travail belges et françaises, le droit à la pension française n'existant pas en vertu des seules périodes d'assurance accomplies en France.

Informé de l'attribution de la pension française, le requérant au principal, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (FNROM), a réduit à due concurrence le montant de la pension belge, a absorbé les arrérages de la pension française relatifs à la période s'étendant du 1er novembre 1973 au 31 mars 1975 (soit 20 745 FB) et a réclamé à l'intéressé le remboursement d'un trop-perçu de 10 181 FB.

Cette réduction a été faite en application des règles anticumuls nationales (article 23, paragraphe 1, de l'arrêté royal précité) et de l'article 46, paragraphe 3, du règlement nº 1408/71.

Se fondant, pour justifier son droit au bénéfice de la pension belge sans réduction, notamment sur l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 24-75 (Petroni, Recueil 1975, p. 1149), M. Mura a introduit un recours devant le tribunal du travail de Mons, qui lui a fait droit. Le FNROM ayant interjeté appel, la cour du travail de

Mons a, par arrêt du 21 janvier 1977, décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de la question préjudicielle suivante:

L'article 12 du règlement n° 1408/71, autorisant le cumul des prestations, doit-il prévaloir à l'égard des règles internes «anticumuls» dans le cas où les règles communautaires ont pour résultat d'avantager le travailleur migrant par rapport au travailleur sédentaire?

L'arrêt de renvoi est parvenu à la Cour le 10 février 1977.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

Selon le *FNROM,* les règles «anticumuls» prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1408/71 ne s'appliqueraient pas aux prestations calculées conformément à l'article 46. En effet, les cumuls injustifiés, que cet article veut éviter, seraient écartés par l'article 46, paragraphe 3.

Mais décider que la correction prévue par cette dernière disposition est incompatible avec l'article 51 du traité aurait pour conséquence:

— que l'article 46 créerait des discriminations à l'égard du travailleur non migrant;
— que l'article 12 serait également en contradiction avec l'article 46, paragraphe 1, alinéa 1;
— que l'article 12 devrait être déclaré incompatible avec les articles 7, 48 et 51 du traité, et ne pourrait donc prévaloir sur les règles internes «anticumuls».

M. Mura fait deux remarques préliminaires:

— alors que la caisse française lui avait octroyé un prorata de pension de 2 003,81 FF par an, l'institution belge aurait tenu compte d'un montant de 2 603,45 FF pour réduire la pension belge. C'est pour cette raison que les arrérages de la pension française n'auraient pas compensé les sommes prétendument payées à titre provisionnel par la caisse belge, et qu'un indu se serait constitué à la charge du défendeur au principal:
— il résulterait de l'article 1, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 19 novembre 1970, fixant à dix ans la durée minimale des périodes d'assurance prévue pour l'octroi de la pension d'invalidité complète dans le régime spécial des ouvriers mineurs, et de l'article 46, paragraphe 2, c), du règlement n° 1408/71, que le défendeur au principal avait droit à la pension belge complète sans réduction.

Sur le fond de la question préjudicielle, M. Mura fait observer tout d'abord que la Cour, dans plusieurs affaires, aurait dit que le fait que, dans certains cas, le travailleur migrant est avantagé par rapport aux ressortissants du pays dans lequel il travaille, découle du système actuellement en vigueur, reposant sur une simple coordination de législations nationales non encore harmonisées.

L'institution belge ne pourrait appliquer les règles anticumuls nationales qu'en relation avec l'article 12 du règlement n° 1408/71. Mais cette disposition ne permettrait cependant pas une telle application dans le but de réduire les prestations de même nature calculées sur la base de l'article 46.

Dans ses observations dans l'affaire 112-76, Manzoni, le gouvernement belge déduirait de la jurisprudence Petroni (précitée) et Strehl (arrêt du 3 février 1977, Recueil 1977, p. 211) — selon laquelle l'article 46, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71 est incompatible avec

l'article 51 du traité — que l'article 12 dudit règlement est lui aussi incompatible avec les articles 7 et 48 du traité, parce qu'il créerait une discrimination entre les travailleurs migrants et ceux qui ont été occupés dans un seul État. Or, les articles 7 et 48 condamneraient toute discrimination fondée sur la nationalité; mais l'article 12 ne créerait, quant à lui, aucune discrimination en fonction de la nationalité des travailleurs.

Interprétant l'article 11 du règlement n° 3, qui contenait des règles anticumuls plus restrictives que celles prévues par l'article 12 du règlement n° 1408/71, la Cour aurait, dans l'affaire Duffy (34-69, Recueil 1969, p. 597) et l'affaire Kaufmann (184-73, Recueil 1974, p. 517), affirmé que «les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un État membre en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ne sont opposables aux assurés que s'ils bénéficient de prestations acquises grâce à l'application des règlements européens». Or, dans le cas de l'espèce au principal, le droit à la pension belge aurait été acquis en dehors des règles de la totalisation prévues par lesdits règlements. A l'encontre des principes affirmés par la Cour dans ces deux arrêts, certaines institutions feraient valoir deux autres arrêts (rendus dans les affaires Mancuso, 140-73, Recueil 1973, p. 1449, et Massonet, 50-75, Recueil 1975, p. 1473), dans lesquels il aurait été dit que les législations nationales peuvent régler le problème du cumul des pensions en vertu de l'article 11 du règlement n° 3 s'il s'agit de prestations acquises en dehors de l'application des règlements communautaires. Lesdites institutions se croiraient en conséquence être légitimement fondées à appliquer les règles anticumuls nationales pour réduire les pensions dues en vertu de leur propre législation. Mais l'application desdites règles engendrerait habituellement des situations paradoxales et inéquitables. Il importerait dès lors que le problème du cumul des pensions soit aussi réglé par une norme communautaire susceptible d'être invoquée devant les juridictions nationales, et d'être soumise au contrôle de la Cour de justice.

Le défendeur au principal propose donc de répondre que

«Les institutions des États membres ne sont pas habilitées à se prévaloir des clauses anticumuls nationales pour réduire les prestations calculées en vertu du droit communautaire. En l'état actuel de la réglementation européenne, l'article 12 du règlement n° 1408/71 n'autorise pas la réduction des prestations de même nature acquises soit en vertu de la seule législation interne d'un État, soit grâce à la totalisation des périodes d'assurance».

Le *gouvernement belge* rappelle son argumentation dans l'affaire Manzoni et, pour le reste, présente exactement les mêmes observations que le FNROM.

Le *gouvernement italien* fait observer que, l'intéressé bénéficiant de deux prestations de même nature, l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 serait applicable. Étant donné que l'interprétation du texte de cette disposition ne saurait conduire qu'à une réponse affirmative à la question posée, il faudrait croire que le juge a quo a entendu exprimer un doute quant à l'applicabilité de ladite disposition, à défaut d'une norme communautaire anticumul, qui aboutirait à favoriser le cas échéant le travailleur migrant par rapport au travailleur national.

Toutefois, le doute manifesté par le juge belge ne serait pas fondé. Dans le contexte d'une réglementation dont la nécessité est admise non pas en vue d'adopter une règle normative autonome, mais dans un but de coordination et d'harmonisation des législations nationales, c'est en considérant que les objectifs de la réglementation communautaire seraient compromis si son application devait faire perdre au travailleur des droits acquis en vertu de la législation d'un seul État membre, que la Cour aurait déclaré incompatibles avec l'article 51 du traité les normes communautaires

anticumuls. L'inapplicabilité de l'article 12, paragraphe 2, et la possibilité qui en résulterait d'appliquer les normes nationales anticumuls aboutirait à redonner effet, sous une autre forme, à la disposition communautaire déclarée illégitime. Dans l'attente d'une réglementation communautaire exhaustive, il serait moins préjudiciable de pouvoir donner un avantage au travailleur migrant en vertu des dispositions communautaires en vigueur que de courir le risque de créer une situation tout à fait désavantageuse pour lui (voir conclusions de l'avocat général Warner sous l'affaire Strehl, 62-76).

Il n'existerait en l'espèce aucune superposition effective de périodes ni réelles ni fictives, la pension belge étant allouée en vertu d'une législation fondée sur le risque, à la seule condition d'avoir exercé une activité pendant une période de dix années (voir affaire 50-75).

Le *gouvernement néerlandais* pense que la définition de l'exception à la règle principale énoncée à l'article 12, paragraphe 2, exprimée dans la deuxième phrase, est telle que l'exception serait inapplicable aux clauses de réduction nationales. Ladite exception ne vaudrait que pour le cas où des prestations de même nature sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs États membres, conformément aux dispositions de l'article 46. Dans les prestations liquidées «conformément aux dispositions de l'article 46», ne sauraient être comprises celles auxquelles le droit national ouvre déjà un droit: dès lors, les prestations nationales, en cause au principal, n'entreraient pas dans l'exception exprimée dans la deuxième phrase de l'article 12, paragraphe 2.

En outre, il n'existerait pas de différence substantielle entre l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 et l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3. La limitation de la portée de l'article 46, paragraphe 3, exprimée dans l'arrêt Petroni, aurait donc comme conséquence que la ligne tracée dans la jurisprudence de la Cour sur le règlement n° 3 pourrait être poursuivie (voir affaires 140-73 et 50-75), qui laisserait clairement entendre que dans le cas d'un cumul comme celui de l'espèce au principal, il y aurait lieu d'introduire des clauses nationales de réduction. Si une telle introduction n'était pas possible, la partie de la prestation qui ne serait pas accordée en application desdites clauses devrait néanmoins être payée en vertu du règlement, ce qui, compte tenu de l'arrêt Petroni, signifierait qu'il n'y aurait aucun inconvénient à lui appliquer les dispositions de l'article 46, paragraphe 3. Le rapport existant entre l'article 12, paragraphe 2, deuxième phrase, et l'article 46, paragraphe 3, impliquerait donc en pratique qu'une réduction doit toujours pouvoir être appliquée en vertu d'une de ces deux dispositions.

Enfin, les articles 48 et 51 du traité ne sauraient avoir pour conséquence que l'intéressé puisse bénéficier de prestations qui, ensemble, dépasseraient le montant du salaire qu'il recevait lorsqu'il travaillait. Au surplus, il y aurait violation du principe de l'égalité de traitement si les prestations accordées au titre de la législation d'un État tiers étaient, quant à elles, portées en diminution. A ce sujet, le gouvernement néerlandais attire l'attention sur les questions préjudicielles posées par le Sozialgericht d'Augsbourg dans l'affaire 32-77 (Giuliani/Landesversicherungsanstalt Schwaben).

Le *gouvernement du Royaume-Uni* est d'avis que — si le principe posé par l'arrêt Petroni devait être confirmé en tant que l'article 46, paragraphe 3, est inopérant pour fonder une quelconque réduction de prestations, compte tenu d'un avantage supplémentaire conféré par la réglementation communautaire, chaque fois que la prestation dont il s'agit est garantie par la législation d'un seul État membre, indépendamment ou non de la durée des périodes d'assurance ou de travail — le règlement n° 1408/71 aurait nécessairement pour conséquence de permettre à une personne de percevoir la prestation dans sa totalité dans l'État A et un prorata de prestation dans l'État B,

servi compte tenu des périodes effectuées dans les deux pays, sans que l'État A puisse exciper d'une réduction pour cause de cumul. L'État A aurait dès lors à supporter une part excessive de la prestation.

Étant donné la jurisprudence dans l'affaire 34-69 précitée, et dans la mesure où l'article 46, paragraphe 3 permet une réduction du montant de la prestation allouée en vertu de la seule législation interne, cette réduction n'étant pas supérieure au montant de la prestation ouverte uniquement par application du règlement n° 1408/71, il ne semblerait pas que cette disposition soit incompatible avec les objectifs visés par l'article 51 du traité.

La *Commission* fait tout d'abord observer qu'il serait permis de supposer qu'il y avait eu en réalité un double cumul de prestations, et donc une double réduction de celles-ci. La décision du FNROM serait fondée sur l'article 46, paragraphe 3, mais également sur l'article 12 du règlement n° 1408/71, l'article 7 du règlement n° 574/72 et l'article 23 de l'arrêté royal belge du 19 novembre 1970. Cette dernière disposition serait une clause de réduction en cas de cumul de prestations de nature différente. On pourrait donc penser que M. Mura bénéficie, en plus de ses pensions d'invalidité belge et française, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle à charge de la Belgique. La véritable question qui se poserait ne serait pas celle de l'application de la règle anticumul prévue par la législation belge, nonobstant l'interdiction d'appliquer une telle règle prévue à l'article 12 du règlement n° 1408/71, lorsque des prestations de même nature sont liquidées conformément à l'article 46, mais celle de l'application de l'article 46, paragraphe 3, et de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Petroni précitée, confirmée par arrêt du 3 février 1977 dans l'affaire Strehl. Il semblerait donc qu'au-delà de l'interprétation de l'article 12 du règlement n° 1408/71 qui est demandée à la Cour, et de la lettre de cette disposition, il faille se demander si une disposition permettant l'application des règles anticumuls internes serait compatible avec l'article 51 du traité.

L'article 12 poserait tout d'abord le principe selon lequel les clauses anticumuls prévues par les législations nationales peuvent être appliquées aux travailleurs couverts par le règlement n° 1408/71, sauf lorsqu'il s'agit de certaines prestations de même nature, et notamment de prestations d'invalidité liquidées conformément à l'article 46. Or, la Cour de renvoi demanderait si, lorsque l'application de l'article 12 a pour résultat d'avantager le travailleur migrant par rapport au travailleur sédentaire, l'application de la règle communautaire doit néanmoins prévaloir sur l'application de la règle anticumul interne. Une telle question mettrait en cause le principe fondamental de la primauté du droit communautaire sur le droit national. L'étroite relation qui existe entre le principe de l'applicabilité directe des dispositions du traité, et a fortiori des règlements communautaires, et le principe de la primauté de ces normes, aurait pourtant été particulièrement mise en évidence par la Cour dans plusieurs affaires. Mais — le nombre des cas soumis à la Cour en serait la preuve — les États membres opposeraient au principe de non-limitation des pensions autonomes une résistance opiniâtre.

La Cour aurait déclaré toutefois dans les affaires 1-67 et 2-67, Ciechelski et De Moor, Recueil 1967, p. 235 et 255, que la réduction de la pension serait possible dans l'hypothèse où il y a superposition de périodes, c'est-à-dire si la prestation se rapporte à des périodes ayant déjà servi au calcul du montant des prestations versées par l'institution compétente d'un État. Des exemples fournis par la Commission prouveraient que non seulement le cumul des pensions peut aboutir à un montant de prestations dépassant le montant théorique le plus élevé, mais encore à un montant qui peut dépasser largement le salaire antérieur de l'intéressé. La difficulté serait alors de savoir à partir de

quel seuil il y aurait cumul d'avantages indus, et s'il appartient au législateur communautaire, ou au législateur national, de déterminer quel est ce seuil, et la manière dont la réduction, une fois admise, pourrait être effectuée.

La Cour aurait reconnu que, dans certaines hypothèses autres que la superposition des périodes d'assurance, il pouvait résulter de l'interprétation qu'elle donne de l'article 51 des cumuls de pensions, mais elle aurait précisé que «cette conséquence découlerait non de l'interprétation du droit communautaire mais du système actuellement en vigueur qui, faute d'un régime commun de sécurité sociale, repose sur une simple coordination de législations nationales non encore harmonisées» (affaire 50-75). Analysant, dans ses conclusions sous cette affaire, l'arrêt 140-73 où figurait déjà cette même insertion, l'avocat général Trabucchi aurait constaté qu'en matière d'invalidité «la Cour, devant un choix à faire entre le risque d'une protection insuffisante susceptible de découler dans certains cas de l'adoption d'un critère général d'exclusion pour des raisons de cumul et l'éventualité d'une protection excessive du travailleur, a toujours opté pour la seconde solution». La Cour aurait toutefois dit, tant dans l'affaire 50-75 que dans l'affaire 140-73, «qu'il résulte de l'article 11 du règlement n° 3 que les législations nationales pourraient régler un tel problème (le cumul des pensions) s'il s'agit de prestations acquises en dehors de l'application des articles 27 et 28 du règlement n° 3». Est-ce à dire que la Cour considérait comme compatible avec l'article 51 du traité l'application des règles anticumuls internes, pour réduire une prestation acquise en vertu de la seule législation nationale et sans recours au procédé de totalisation? Si la Cour devait se prononcer en ce sens, cela confirmerait la compétence exclusive des législations nationales en ce qui concerne la réduction des pensions autonomes. Cela inciterait par ailleurs les États membres qui ne connaissent pas de règles anticumul à en introduire dans leur législation. Enfin, la compétence exclusive des États membres risquerait d'aboutir à des réductions d'un niveau injustifié. On pourrait, certes, envisager une coordination au niveau communautaire de l'application de ces règles anticumul. Mais outre le fait que le processus déjà complexe de liquidation serait alourdi encore et que les délais de liquidation seraient encore allongés, une telle solution parviendrait finalement au même résultat que le système de l'article 46, paragraphe 3, que la Cour aurait considéré comme incompatible avec l'article 51 du traité. La Commission pensait avoir trouvé une solution à ce problème dans la proposition de règlement qu'elle avait transmise au Conseil le 20 novembre 1968.

En conséquence, la Commission estime que la réponse à la question posée pourrait être que:

«Le principe fondamental de la primauté du droit communautaire sur le droit national implique qu'une règle de droit interne ne peut être appliquée alors que la réglementation communautaire l'interdit, et ce même si l'application de la règle communautaire a pour résultat d'avantager le travailleur migrant par rapport au travailleur sédentaire».

Attendu qu'à l'audience du 8 juin 1977, la requérante au principal, représentée par Me Mariscal, la défenderesse au principal, représentée par M. Rossini, directeur du service social italien «Patronato ACLI», le gouvernement belge, représenté par M. Donis, en qualité d'agent, le gouvernement italien, représenté par M. Fiumara, en qualité d'agent, et la Commission des CE, représentée par Mlle Jonczy, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 20 septembre 1977;

En droit

1 Attendu que, par arrêt du 21 janvier 1977, parvenu au greffe de la Cour le 10 février suivant, la cour du travail de Mons a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question relative à l'interprétation de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2);

2 que cette question est posée dans le cadre d'un litige portant sur le calcul par l'institution belge compétente de la pension d'invalidité d'un ressortissant italien, défendeur au principal, ayant travaillé comme ouvrier mineur d'abord en France puis en Belgique;

3 que ce travailleur remplissait en Belgique toutes les conditions requises par la législation nationale pour l'ouverture du droit à une pension d'invalidité au titre du régime des ouvriers mineurs;

4 qu'en revanche, il a dû, pour l'ouverture de son droit à prestation en France, faire appel aux dispositions de l'article 45 du règlement n° 1408/71 et que, pour le calcul de cette prestation, les périodes effectivement accomplies dans les deux États membres ont été totalisées et la prestation française proratisée;

5 que, faisant application des règles anticumuls nationales, l'institution belge a alors soustrait de la pension d'invalidité le montant du prorata français, et a demandé à l'intéressé le remboursement du trop-perçu;

6 attendu que le défendeur au principal prétend que, en faisant application des règles anticumuls nationales, l'institution belge a soustrait non le montant du prorata français (2 003,81 FF par an) mais le montant théorique français (2 603,45 FF);

7 attendu qu'il appartient au juge national d'apprécier une telle circonstance pour l'application des règles anticumuls nationales;

8 attendu qu'il est demandé si l'article 12 du règlement n° 1408/71, autorisant le cumul des prestations, doit prévaloir à l'égard des règles internes «anticumuls» dans le cas où les règles communautaires ont pour résultat d'avantager le travailleur migrant par rapport au travailleur sédentaire;

9 attendu que le reproche selon lequel les travailleurs migrants seraient avantagés par rapport aux travailleurs n'ayant jamais quitté leur pays ne peut être retenu, une discrimination ne pouvant être relevée dans le cas de situations légales qui ne sont pas comparables;

10 que les éventuelles divergences existant au bénéfice des travailleurs migrants sont le fait non de l'interprétation du droit communautaire, mais du manque d'un régime commun de sécurité sociale, ou du défaut d'harmonisation des régimes nationaux existants, que ne peut pallier la simple coordination actuellement en vigueur;

11 attendu que l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 prévoit que «les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un État membre en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un autre État membre ou de revenus obtenus sur le territoire d'un autre État membre. Toutefois, il n'est pas fait application de cette règle lorsque l'intéressé bénéficie de prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de décès (pensions) ou de maladie professionnelle qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs États membres conformément aux dispositions des articles 46, 50 et 51 ou de l'article 60, paragraphe 1, alinéa b)»;

12 qu'ainsi que la Cour l'a déjà dit pour droit, dans son arrêt du 21 octobre 1975 (affaire Petroni, 24-75, Recueil 1975, p. 1149), l'article 46, paragraphe 3, est incompatible avec l'article 51 du traité dans la mesure où il impose une limitation des prestations acquises dans différents États membres par une diminution du montant d'une prestation acquise en vertu de la seule législation nationale;

13 qu'il s'ensuit que les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables dans le cas où elles entraînent une réduction de la prestation acquise en vertu de la seule législation d'un État membre et que, dans un tel cas, la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 12 n'est pas d'application;

14 que lorsque cette deuxième phrase n'est pas applicable, c'est la première phrase qui s'applique, avec la conséquence que les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation nationale sont opposables au bénéficiaire;

15 que, toutefois, il ressort du paragraphe 1 de l'article 46 que si l'application des seules dispositions nationales pour l'ouverture et le calcul du droit est moins avantageuse pour le travailleur que celle des règles de la totalisation et de la proratisation, celles-ci doivent être appliquées;

16 qu'il y a donc lieu de répondre que, tant que le travailleur reçoit une pension en vertu de la seule législation nationale, les dispositions du règlement n° 1408/71 ne font pas obstacle à ce que la législation nationale lui soit appliquée intégralement, y compris les règles anticumuls nationales, étant entendu que si l'application de cette législation nationale se révèle moins favorable que celle du régime de totalisation et proratisation, ce dernier doit en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 être appliqué;

Sur les dépens

17 Attendu que les frais exposés par le gouvernement belge, le gouvernement italien, le gouvernement néerlandais, le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

18 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale en cause, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la cour du travail de Mons, par arrêt du 21 janvier 1977, dit pour droit:

Tant que le travailleur reçoit une pension en vertu de la seule législation nationale, les dispositions du règlement n° 1408/71 ne

font pas obstacle à ce que la législation nationale lui soit appliquée intégralement, y compris les règles anticumuls nationales, étant entendu que si l'application de cette législation nationale se révèle moins favorable que celle du régime de totalisation et proratisation, ce dernier doit en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 être appliqué.

Kutscher Sørensen Bosco Donner Mertens de Wilmars

Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 octobre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,
(voir affaire 112-76, p. 1658)